



Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture
Sous-direction des ressources halieutiques
Bureau des affaires européennes et internationales
Solenn Burguin
tél : 01.40.81.93.85
solenn.burguin@agriculture.gouv.fr
La Grande Arche - Paroi Sud
92055 LA DEFENSE Cedex

Instruction technique
DPMA/SDRH/2018-687
28/08/2018

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexe : 1

Objet : Récapitulatif de la réglementation en vigueur relative à la pêche et à la commercialisation des raies et requins_ juin 2018

Destinataires d'exécution

ADEPALE	COPIE
ANOP	DIRM
CNPMEM	DM
FAM	DDTM/DML
FEDOPA	CNSP
SNCE	COPIE INTERNE
UMF	BGR-BCP-BAEI-MSIPA

Résumé : Récapitulatif de la réglementation en vigueur en juin 2018 relative à la pêche et à la commercialisation des raies et requins, accompagné d'un tableau de synthèse des mesures de conservation concernant les raies et requins



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Direction des pêches
maritimes et de
l'aquaculture

A
Destinataires *in fine*

Sous direction des
ressources halieutiques

La Défense, le **28 AOUT 2018**

Bureau des affaires
européennes et
internationales

Objet : Récapitulatif de la réglementation en vigueur relative à la pêche et à la commercialisation des raies et requins_ juin 2018

Références : 0 1 3 3 6 8

Adresse
La Grande Arche -
Paroi Sud
92055 LA DEFENSE
Cedex

Affaire suivie par : Solenn Burguin

tél : 01.40.81.93.85

courriel : solenn.burguin@agriculture.gouv.fr

PJ : Annexe Mesures de conservation concernant les raies et requins

Vous trouverez ci-dessous un récapitulatif de la réglementation en vigueur en juin 2018 relative à la pêche et à la commercialisation des raies et requins, accompagné d'un tableau de synthèse issu :

- des mesures de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES),
- du Règlement (CE) n°1185/2003 du Conseil du 26 juin 2003 relatif à l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires, tel que modifié par le règlement (UE) n°605/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013,
- du Règlement (UE) n°2285/2016 du Conseil du 12 décembre 2016 établissant, pour 2017 et 2018, les possibilités de pêche ouvertes aux navires de l'Union européenne pour certains stocks de poissons d'eau profonde,
- du Règlement (UE) 2018/120 du Conseil du 23 janvier 2018 établissant, pour 2018, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union et modifiant le règlement (UE) 2017/127,
- du Règlement (UE) 2016/2336 du parlement européen et du conseil du 14 décembre 2016 établissant des conditions spécifiques pour la pêche des stocks d'eau profonde dans l'Atlantique du Nord-Est ainsi que des dispositions relatives à la pêche dans les eaux internationales de l'Atlantique du Nord-Est et abrogeant le règlement (CE) no 2347/2002 du Conseil,
- des recommandations des organisations régionales de gestion des pêches pertinentes,
- de l'arrêté du 12 février 2018 relatif aux modalités de capture à titre accessoire et de débarquement de la raie brunette (*Raja undulata*) dans les zones CIEM VII d et e, VIII a, b et c pour l'année 2018,
- de l'arrêté du 8 mars 2018 portant répartition de certains quotas de pêche pour 2018.

Cette note sera également publiée sur le site internet du ministère, dans la partie dédiée au contrôle des pêches

I. Mesures de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction

Espèces faisant l'objet d'un commerce international réglementé (classement à l'annexe II de la CITES)

- Requin baleine (*Rhincodon typus*)
- Requin blanc (*Carcharodon carcharias*)
- Requin marteau halicorne (*Sphyrna lewini*)
- Grand requin marteau (*Sphyrna mokarran*)
- Requin marteau commun (*Sphyrna zygaena*)
- Requin océanique (*Carcharhinus longimanus*)
- Requin pèlerin (*Cetorhinus maximus*)
- Requin renard (*Alopiidae spp*)
- Requin soyeux (*carcharhinus falciformis*)
- Requin taupe commun (*Lamna nasus*)

II. Mesures de l'Union Européenne

Ces mesures s'appliquent aux navires immatriculés dans l'Union européenne, opérant dans tout ou partie des eaux de l'Union européenne ou dans l'ensemble des eaux y compris internationales, ainsi qu'aux navires battant pavillon d'un Etat tiers à l'Union européenne opérant dans les eaux de l'Union européenne.

1. Espèces dont la pêche, la conservation à bord, le transbordement et le débarquement sont interdits

- ange de mer commun (*Squatina squatina*), dans toutes les eaux de l'UE
- pocheteau de Norvège (*Dipturus nidarosiensis*) dans les eaux de l'Union des divisions CIEM VIa, VIb, VIIa, VIIb, VIIc, VIle, VIIf, VIlg, VIIfh et VIIk
- le complexe d'espèces de pocheteau gris (*Dipturus batis*) (*Dipturus cf. flossada* et *Dipturus cf. intermedia*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM IIa et des sous-zones CIEM III, IV, VI, VII, VIII, IX et X
- raie blanche (*Raja alba*) dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM VI, VII, VIII, IX et X
- raie brunette (*Raja undulata*) dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM VI et X
- raie radiée (*Amblyraja radiata*) dans les eaux de l'Union des divisions CIEM IIa, IIIa et VIId et de la sous-zone CIEM IV
- grand requin blanc (*Carcharodon carcharias*) dans toutes les eaux
- requin pèlerin (*Cetorhinus maximus*) dans toutes les eaux
- requin-taupe commun (*Lamna nasus*) dans toutes les eaux
- sagre nain (*Etmopterus pusillus*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM Iia et des sous-zones CIEM I, IV, V, VI, VII, VIII, XII et XIV
- squala liche (*Dalatias licha*), le squala savate (*Deania calcea*), le squala chagrin de l'Atlantique (*Centrophorus squamosus*), le sagre rude (*Etmopterus princeps*) et le pailona commun (*Centroscymnus coelolepis*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM IIa et de la sous-zone CIEM IV et dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des sous-zones CIEM I et XIV.
- guitares (*Rhinobatidae*) dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X et XII
- mante géante (*Manta birostris*) dans toutes les eaux
- mante d'Alfred (*Manta alfredi*) dans toutes les eaux
- les espèces suivantes de raie mobula dans toutes les eaux :
 - i. diable de mer méditerranéen (*Mobula mobular*);
 - ii. petit diable de Guinée (*Mobula rochebrunei*);
 - iii. diable de mer japonais (*Mobula japonica*);
 - iv. petite manta (*Mobula thurstoni*);

- v. mante *Mobula eregoodootenkee* (*Mobula eregoodootenkee*);
- vi. mante de Munk (*Mobula munkiana*);
- vii. diable de mer chilien (*Mobula tarapacana*);
- viii. petit diable (*Mobula kuhlii*); mante diable (*Mobula hypostoma*);
- ix. mante diable (*Mobula hypostoma*)

- raie bouclée (*Raja clavata*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM IIIa
 - les espèces suivantes de poissons-scies (*Pristidae*) dans toutes les eaux:

- i. le poisson-scie à dents étroites (*Anoxypristis cuspidata*);
- ii. le poisson-scie nain (*Pristis clavata*);
- iii. le poisson-scie trident (*Pristis pectinata*);
- iv. le poisson-scie commun (*Pristis pristis*);
- v. le poisson-scie *Pristis zijsron* (*Pristis zijsron*);

- le requin-hâ (*Galeorhinus galeus*) lorsqu'il est capturé à la palangre pour les navires UE dans les eaux UE des zones CIEM IIa, IV et dans les eaux UE et les eaux internationales des zones CIEM I, V, VI, VII, VIII, XII, XIV ; et pour les navires Pays Tiers des eaux UE des zones CIEM IIA, I, IV, V, VI, VII, VIII, XII, XIV.

2. Absence de quotas pour des raies, requins et requins de grand fond

a) Quota zéro pour les requins de grands fonds

Du fait de ce quota zéro pour la France, la pêche des espèces suivantes est interdite (arrêté du 8 mars 2018 portant répartition de certains quotas de pêche pour 2018) :

Nom commun	Nom latin
Holbiche	<i>Apristurus spp.</i>
Requin lézard	<i>Chlamydoselachus anguineus</i>
Squale chagrin	<i>Centrophorus spp.</i>
Pailona commun	<i>Centroscymnus coelolepis</i>
Pailona à long nez	<i>Centroscymnus crepidater</i>
Aiguillat noir	<i>Centroscyllium fabricii</i>
Squale savate	<i>Deania calcea</i>
Squale liche	<i>Dalatias licha</i>
Sagre rude	<i>Etmopterus princeps</i>
Sagre commun	<i>Etmopterus spinax</i>
Chien Islandais	<i>Galeus murinus</i>
Requin grisé	<i>Hexanchus griseus</i>
Humantin	<i>Oxynotus paradoxus</i>
Squale grogneur commun	<i>Scymnodon ringens</i>
Laimargue du Groenland	<i>Somniosus microcephalus</i>

b) TAC zéro pour les requins des grands fonds *Deania profundorum* et *Deania hystricosa*

Du fait de ce TAC zéro, la pêche des requins des grands fonds *Deania hystricosa* et *Deania profundorum* est interdite dans les eaux internationales de la zone XII pour 2018.

c) L'aiguillat commun : quota de prises accessoires

Le quota de prises accessoires d'aiguillat commun alloué à la France est de 83 Tonnes.

En cas de capture accidentelle dans les pêcheries où l'aiguillat commun n'est pas soumis à l'obligation de débarquement, les spécimens ne seront pas blessés et seront remis à la mer immédiatement.

3. Restriction et mesures d'encadrement

a) Limitation des quantités de raies à bord des navires

En zone CIEM IIa et IV : pour les navires de longueur hors tout de plus de 15 mètres, les raies ne peuvent dépasser plus de 25 % du poids vif détenu à bord.

b) Déclaration séparée des raies

Les raies figurant dans le tableau ci-dessous doivent faire l'objet d'une déclaration séparée sur le journal de bord et la déclaration de débarquement par le capitaine du navire.

Nom commun	Nom latin	Code FAO	Eaux UE des zones CIEM de capture
Raie bouclée	<i>Raja clavata</i>	RJC	II a, IV, VI a, VI b, VII a-c, VII e-k, VII d, VIII et IX
Raie mûlée	<i>Raja microocellata</i>	RJE	VIII d
Raie chardon	<i>Leucoraja fullonica</i>	RJF	VI a, b, VII a-c, VII e-k
Raie lisse	<i>Raja brachyura</i>	RJH	IV, III a, VI a, VI b, VII a-c, VII e-k, VII d, VIII et IX
Raie circulaire	<i>Leucoraja circularis</i>	RJI	VI a, b, VII a-c, VII e-k
Raie douce	<i>Raja montagui</i>	RJM	IIa, IIIa, IV, VIa, VIb, VII e-k, VII d
Raie fleurie	<i>Leurocaraja naevus</i>	RJN	IIa, IIIa, IV, VIa, VIb, VIII et IX VIIa-c, VII e-k, VII d

c) Disposition spécifique applicable à la raie brunette

Les quotas de raies brunettes accordé à la France pour 2018, fixés par le règlement n°120/2018, sont les suivants :

- zone CIEM VII d : 14 Tonnes
- zone CIEM VIIe : 65 Tonnes
- zone CIEM VIII : 8 Tonnes

Conformément à l'Arrêté Ministériel du 12 février 2018 relatif aux modalités de capture à titre accessoire et de débarquement de la raie brunette (*Raja undulata*) dans les zones CIEM VII d et e, VIII a, b et c pour l'année 2018, les conditions de pêche non ciblée de cette espèce sont encadrées par un protocole scientifique.

d) Interdiction de l'enlèvement des nageoires de requins à bord des navires

Aux termes du règlement (CE) 1185/2003 du Conseil du 26 juin 2003, modifié par le règlement 605/2013 du 12 juin 2013, il est interdit d'enlever les nageoires de requin à bord des navires (opération appelée « finning »), de les conserver à bord, de les transborder ou de les débarquer mais également d'acheter, d'offrir à la vente ou de vendre lesdites nageoires de requin.

Pour faciliter le stockage, les nageoires de requin peuvent cependant être partiellement tranchées et repliées contre la carcasse.

Ce règlement s'applique à l'ensemble des navires immatriculés dans l'UE, dans les eaux de l'UE comme dans les eaux internationales, ainsi qu'aux navires battant pavillon d'un État tiers à l'UE opérant dans les eaux de l'UE. Il concerne l'ensemble des requins appartenant au taxon des *Elasmobranchii*.

Aux termes de ce même règlement, il est interdit d'enlever les nageoires de raie (à l'exception de leurs nageoires pectorales).

e) Autorisation de pêche ciblée

Conformément au règlement 2336/2016, les activités de pêche ciblant les espèces d'eau profonde font l'objet d'une autorisation de pêche ciblée.

Sont soumises à cette autorisation de pêche, tous navires dans les eaux de l'UE de la mer du Nord, des eaux occidentales septentrionales et des eaux occidentales australes et zone CIEM II a et tous les navires UE dans les eaux internationales des zones Copace 34.1.1, 34.1.2, 34.2, les espèces énumérées par le règlement 2336/2016.

Il est interdit aux navires de pêche ne détenant pas d'autorisation de pêche de pêcher des espèces d'eau profonde en quantité supérieure à 100 kilogrammes par sortie de pêche.

III. Mesures des organisations régionales de gestion des pêches

Ces mesures s'appliquent dans les eaux couvertes par l'organisation régionale de gestion des pêches concernée et aux navires battant pavillon d'une partie contractante de cette organisation. Les navires des parties non contractantes n'ont pas le droit de pêcher les espèces couvertes par l'organisation. L'Union européenne et la France (au nom de ses pays et territoires d'outre-mer) sont parties contractantes aux ORGP CICTA, CTOI, WCPFC et OPASE (Union européenne seulement partie contractante).

La liste des parties contractantes et des mesures est consultable sur les sites internet des ORGP :

<http://www.iccat.int/fr/>
<http://www.iotc.org/fr/mcgs/simple>
<http://www.seafo.org/Documents>
<http://www.fao.org/gfcm/decisions/en/>
<https://www.ccamlr.org/fr>
<http://www.iattc.org/HomeENG.htm>
<http://www.fao.org/fishery/rfb/search/en>

1. Zones relevant de la convention CICTA (Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique)

Zones FAO n° 21, 27, 31, 34, 41, 47 et 48 pour l'Atlantique et n° 37 pour la Méditerranée et Mer noire :

- **requins renards à gros yeux (*Alopias superciliosus*)** : détention, transbordement, débarquement et commerce interdits pour les carcasses ou parties de carcasses pour tous navires parties contractante CICTA (dont navires UE) (Recommandation CICTA [09-07]).
- **requin océanique (*Carcharhinus longimanus*)** : détention, transbordement, débarquement et commerce interdits pour les carcasses ou parties de carcasses pour tous navires parties contractantes CICTA (dont navires UE) (Recommandation CICTA [10-07]).
- **requins marteaux du genre *Sphyrnidae spp*** : détention, transbordement, débarquement et commerce interdits pour les carcasses ou parties de carcasses pour tous navires parties contractantes CICTA (dont navires UE) (Recommandation CICTA [10-08]).
- **requins soyeux (*Carcharhinus falciformis*)** : détention à bord interdite pour toutes les pêcheries pour tous navires parties contractantes CICTA (Recommandation CICTA n°[11-08]).
- **requins renards du genre *Alopias spp*** : pêche ciblée interdite (Recommandation CICTA [09-07]). Cette disposition nécessite de se reporter à la déclaration de débarquement du navire lors de la première vente.
- **requins taupe commun (*Lamna nasus*)**: si capture accidentelle les spécimens ne seront pas blessés et seront remis à la mer immédiatement, (Recommandation CICTA n°[15 -06]).

- **requin taupe bleu (requin mako) (*Isurus oxyrinchus*):** si capture accidentelle, les spécimens ne seront pas blessés et seront remis à la mer immédiatement (Recommandation CICTA n°[17-08]).

2. Zones relevant de la convention CTOI (Commission des thons de l'océan Indien)

Zones FAO n° 51 et 57 :

- **requins renards** de la famille des *Alopiidae spp* : détention, transbordement, débarquement et vente interdits pour les carcasses ou parties de carcasses (Résolution CTOI [12-09]).

- **requins océaniques** : détention, transbordement, débarquement des carcasses ou parties de carcasses interdits sauf pour les navires inférieurs à 24 mètres engagés uniquement dans des opérations de pêche à l'intérieur de la ZEE de l'État membre dont ils battent le pavillon, et pour autant que leurs captures soient destinées exclusivement à la consommation locale.

- **requin baleine** : interdiction de caler intentionnellement une senne coulissante autour d'un requin baleine s'il est repéré avant le début du coup de senne. En cas d'encerclement involontaire toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour garantir sa libération indemne. [Résolution 13-05 CTOI].

3. Zones relevant de la convention OPASE (Organisation des pêches de l'Atlantique du sud-est)

Zone FAO n°47

Pêche ciblée interdite des requins d'eau profonde et espèces de grand fond suivantes (Recommandation OPASE 1/2008) :

- Holbiche fantôme (*Apristurus manis*)
- Sagre émeraude (*Etmopterus bigelowi*)
- Sagre porte-feu à queue courte (*Etmopterus brachyurus*)
- Sagre rude (*Etmopterus princeps*)
- Sagre nain (*Etmopterus pusillus*)
- Squale grogneur velouté (*Scymnodon squamulosus*)
- Requins d'eau profonde du super-ordre des *Selachimorpha*
- Raies (*Rajidae*)
- Aiguillat commun (*Squalus acanthias*)

Cette disposition nécessite de se reporter à la déclaration de débarquement du navire lors de la première vente.

4. Zones relevant de la CGPM (Commission générale des pêches pour la Méditerranée)

Les parties à la convention veillent à ce que les requins-hâ (*Galeorhinus galeus*) capturés au moyen de filets de fond, de palangres et de madragues soient immédiatement relâchés vivants et indemnes, dans la mesure du possible. (Résolution CGPM/36/2012/3).

En Méditerranée et Mer Noire (zone FAO n°37), détention, transbordement, débarquement et commerce des espèces suivantes sont interdits :

- Requin-hâ (*Galeorhinus galeus*)
- Requin mako (*Isurus oxyrinchus*)
- Requin taupe commun (*Lamna nasus*)
- Raie circulaire (*Leucoraja circularis*)
- Raie maltaise (*Leucoraja melitensis*)
- Raie requin (*Rhinobatos cemiculus*)
- Raie guitare (*Rhinobatos rhinobatos*)
- Requin marteau halicorne (*Sphyrna lewini*)
- Grand requin-marteau (*Sphyrna mokarran*)
- Requin-marteau commun (*Sphyrna zygaena*)
- Centrine commune (*Oxynotus centrina*)
- Ange de mer épineux (*Squatina aculeata*)
- Ange de mer ocellé (*Squatina oculata*)
- Ange de mer commun (*Squatina squatina*)

- Pocheteau gris (*Dipturus batis*)
- Raie-papillon épineuse (*Gymnura altavela*)
- Poisson-scie trident (*Pristis pectinata*)
- Poisson scie commun (*Pristis pristis*)
- Grand requin blanc (*Carcharodon carcharias*)
- Requin taureau (*Carcharias taurus*)
- Requin féroce (*Odontaspis ferox*)
- Requin pèlerin (*Cetorhinus maximus*)
- Mante (*Mobular mobular*)
- Raie blanche (*Rostroraja alba*)

5. Zone de la convention de la CCAMLR (Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique)

Pêche ciblée interdite de toutes les espèces de requin, pour des besoins autres que scientifiques.

6. Zone de la convention de la CITT (Commission interaméricaine du thon tropical)

Pêche, conservation à bord, transbordement et débarquement interdits de requin océanique (*Carcharhinus longimanus*) et des raies Mobulidae (incluant les raies *Manta* et les raies *Mobula*).

7. Zone de la convention de la WCPFC (Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central du thon tropical)

Détention à bord, transbordement, stockage et débarquement de carcasses ou de parties de carcasses interdits des requins soyeux (*Charcharinus falciformis*) et des requins océaniques (*Charcharinus longimanus*)

Dans le cas où un requin baleine (*Rhincodon typus*) est involontairement encerclé par une senne coulissante, le capitaine du navire doit prendre toutes les mesures permettant sa libération indemne. [Conservation and Management Measure 2012-04].

Le Directeur
des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture

Frédéric GUELDAR DELAHAYE

Destinataires

ADEPALE

ANOP

CNPMEM

FAM

FEDOPA

SNCE

UMF

COPIE

DIRM

DM

DDTM/DML

CNSP

COPIE INTERNE

BGR-BCP-BAEI-MSIPA

Le Directeur
des Écoles Maritimes et de l'Aviation

FRANÇOIS GUEGUEN DE LAHAYE

MESURES DE CONSERVATION CONCERNANT LES REQUINS

Nom commun	Nom latin	Mesures de conservation	Navires concernés	Zones géographiques	Réglementation
Requin-hâ (GAG)	<i>Galeorhinus galeus</i>	Pêche interdite à la palangre	Navires UE	Eaux UE des zones CIEM Iia, IV et dans les eaux UE et les eaux internationales des zones CIEM I, V, VI, VII, VIII, XII, XIV	R (UE) n°2018/120
		Les requins capturés au moyen de filets de fonds, de palangres et de madragues sont immédiatement relâchés vivants et indemnes dans la mesure du possible	Navires Pays tiers	Eaux UE des zones CIEM Iia, I, IV, V, VI, VII, VIII, XII, XIV	R (UE) n°2018/120
Requin baleine (RHN)	<i>Rhincodon typus</i>	Détention, transbordement, débarquement et commerce interdits	Tous navires parties contractantes CGPM	Zone FAO n°37 (Méditerranée et mer Noire)	Résolution CGPM/36/2012/3
		Commerce international réglementé	Tous navires	Toutes eaux	Annexe II - CITES
		Interdiction de caler intentionnellement une senne coulisante autour d'un requin baleine s'il est repéré avant le début du coup de senne. En cas d'encerclement involontaire toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour garantir sa libération indemne	Tous navires parties contractantes CTOI	Zones FAO n°51 et 57	Résolution 13-05 CTOI

		En cas d'encerclement involontaire par une senne coulissante, le capitaine du navire doit prendre toutes les mesures permettant sa libération indemne	Tous navires parties contractantes WCPFC	Zone de la convention WCPFC	Conservation and Management Measure 2012-04
Grand requin blanc (WSH)	<i>Carcharodon carcharias</i>	Commerce international réglementé	Tous	Toutes	Annexe II - CITES
		Pêche, conservation à bord, transbordement et débarquement interdits	Navires UE	Toutes	R (UE) n°2018/120
		Détention, transbordement, débarquement et commerce interdits	Navires Pays Tiers	Eaux UE	
Requin pélerin (BSK)	<i>Cetorhinus maximus</i>	Commerce international réglementé	Tous navires partie contractante CGPM	zone FAO n°37	Résolution CGPM/36/2012/3
		Pêche, conservation à bord, transbordement et débarquement interdits	Tous	Toutes	Annexe II - CITES
		Détention, transbordement, débarquement et commerce interdits	Navires UE	Toutes	R (UE) n°2018/120
Ange de mer commun (AGN)	<i>Squatina squatina</i>	Détention, transbordement, débarquement et commerce interdits	Navires Etat tiers	Eaux UE	
		Pêche, conservation à bord, transbordement et débarquement interdits	Tous navires partie contractante CGPM	zone FAO n°37	Résolution CGPM/36/2012/3
		Détention, transbordement, débarquement et commerce interdits	Tous navires	Eaux UE	R (UE) n°2018/120
Ange de mer ocellé	<i>Squatina oculata</i>	Détention, transbordement, débarquement et commerce interdits	Tous navires partie contractante CGPM	zone FAO n°37	Résolution CGPM/36/2012/3
		Pêche, conservation à bord, transbordement et débarquement interdits	Tous navires partie contractante CGPM	zone FAO n°37	Résolution CGPM/36/2012/3
		Détention, transbordement, débarquement et commerce interdits	Tous navires partie contractante CGPM	zone FAO n°37	Résolution CGPM/36/2012/3
Requin taupe commun	<i>Lamna nasus</i>	Pêche, conservation à bord, transbordement et commerce interdits	Tous navires partie contractante CGPM	zone FAO n°37	Résolution CGPM/36/2012/3
			Navires UE	Toutes eaux	R (UE) n°2018/120

(POR)

		Navires Etat tiers	Eaux UE	
transbordement et débarquement interdits	Commerce international réglementé	Tous navires	Toutes eaux	Annexe II - CITES
	Si capture accidentelle, l'animal ne doit pas être blessé et rapidement remis à la mer	Tous navires parties contractantes CICTA	Zones FAO n°21, 27, 31, 34, 41, 47, 48 et n°37	Recommandation CICTA n°[15-06]
Déclaration obligatoire des rejets avec mention "mort" ou "vivant"				
Pêche, conservation à bord, transbordement, débarquement et commercialisation interdits		Navires UE	Toutes eaux	R(UE) n°2018/120
		Navires Etat tiers	Eaux UE	
Détention, transbordement, débarquement et commerce interdits		Tous navires partie contractante CGPM	zone FAO n°37	Résolution CGPM/36/2012/3
TAC zéro : pêche interdite		Navires UE	Zone CIEM XI	R (UE) n°2016/2285
Autorisation de pêche ciblée nécessaire		Tous navires	Eaux de l'UE de la mer du Nord, des eaux occidentales septentrionales et des eaux occidentales australes, zone CIEM IIa	R (UE) n°2016/2336
		Navires UE	Eaux internationales des zones Copace 34.1.1, 34.1.2, 34.2	
TAC zéro : pêche interdite		Navires UE	Zone CIEM XI	R (UE) n°2016/2285
Autorisation de pêche ciblée nécessaire		Tous navires	Eaux de l'UE de la mer du Nord, des eaux occidentales septentrionales et des eaux occidentales australes, zone CIEM IIa	R (UE) n°2016/2336

Aiguillat noir (CFB)

Centroscyllium fabricii

Chien Islandais (GAM)

Galeus murinus

Holbiches (API)	<i>Apristurus spp</i>	Autorisation de pêche ciblée nécessaire	Navires UE	Eaux internationales des zones Copace 34.1.1, 34.1.2, 34.2	R (UE) n°2016/2336
			Tous navires	Eaux de l'UE de la mer du Nord, des eaux occidentales septentrionales et des eaux occidentales australes, zone CIEM IIa	
Humantîn (OXN)	<i>Oxynotus paradoxus</i>	TAC zéro : pêche interdite	Navires UE	Eaux internationales des zones Copace 34.1.1, 34.1.2, 34.2	R (UE) n° 2016/2285
			Navires UE	Zone CIEM XI	
			Tous navires parties contractantes OPASE (dont navires UE)	Zone convention OPASE (FAO 47)	Recommandation OPASE 1/2008 et R(UE) n°2018/120
			Tous navires	Eaux de l'UE de la mer du Nord, des eaux occidentales septentrionales et des eaux occidentales australes et zone CIEM IIa	R (UE) n°2016/2336
			Navires UE	Eaux internationales des zones Copace 34.1.1, 34.1.2, 34.2	
			Navires UE	Zone CIEM XI	R (UE) n° 2016/2285
Paliona à long nez (CYP)	<i>Centroscymnus crepidater</i>	Autorisation de pêche ciblée nécessaire	Tous navires	Eaux de l'UE de la mer du Nord, des eaux occidentales septentrionales et des eaux occidentales australes, zone CIEM IIa	R (UE) n°2016/2336
			Navires UE	Eaux internationales des zones Copace 34.1.1, 34.1.2, 34.2	

		TAC zéro : pêche interdite	Navires UE	Zone CIEM XI	R(UE) n° 2016/2285
Requin grisset (SBL)	<i>Hexanchus griseus</i>	Autorisation de pêche ciblée nécessaire	Tous navires	Eaux de l'UE de la mer du Nord, des eaux occidentales septentrionales et des eaux occidentales australes, zone CIEM IIa	R (UE) n° 2016/2336
			Navires UE	Eaux internationales des zones Copace 34.1.1, 34.1.2, 34.2	
Requin du Groenland (GSK) (Laimarque)	<i>Somniosus microcephalus</i>	Autorisation de pêche ciblée nécessaire	Tous navires	Eaux de l'UE de la mer du Nord, des eaux occidentales septentrionales et des eaux occidentales australes, zone CIEM IIa	R (UE) n° 2016/2336
			Navires UE	Eaux internationales des zones Copace 34.1.1, 34.1.2, 34.2	
Requin lézard (HXC)	<i>Clamydoseius anguiformis</i>	Autorisation de pêche ciblée nécessaire	Tous navires	Eaux de l'UE de la mer du Nord, des eaux occidentales septentrionales et des eaux occidentales australes, zone CIEM IIa	R (UE) n° 2016/2336
			Navires UE	Eaux internationales des zones Copace 34.1.1, 34.1.2, 34.2	
		TAC zéro : pêche interdite	Navires UE	Zone CIEM XI	R(UE) n° 2016/2285
		TAC zéro : pêche interdite	Navires UE	Zone CIEM XI	R (UE) n° 2016/2285

Pallona commun (requin portugais/siki) (CYO)	<i>Centroscymnus coelolepis</i>	Pêche, conservation à bord, transbordement et débarquement interdits	Navires UE	Eaux UE et eaux internationales zones IIA, IV, et dans les eaux UE et les eaux internationales des zones CIEM I et XIV	R(UE) n°2018/120
			Navires Etat tiers	Eaux UE des sous-zones CIEM IIA, I, IV, et XIV	
Sagre commun (ETX)	<i>Etmopterus spinax</i>	Autorisation de pêche ciblée nécessaire	Tous navires	Eaux de l'UE de la mer du Nord, des eaux occidentales septentrionales et des eaux occidentales australes, zone CIEM IIA	R (UE) n°2016/2336
			Navires UE	Eaux internationales des zones Copace 34.1.1, 34.1.2, 34.2	
			Navires UE	Zone CIEM XI	R(UE) n° 2016/2285
			Tous navires parties contractantes OPASE	Zone convention OPASE (FAO 47)	Recommandation OPASE 1/2008 et R(UE) n°2018/120
Sagre rude (ETR)	<i>Etmopterus princeps</i>	TAC zéro : pêche interdite	Tous navires	Eaux de l'UE de la mer du Nord, des eaux occidentales septentrionales et des eaux occidentales australes, zone CIEM IIA	R (UE) n°2016/2336
			Navires UE	Eaux internationales des zones Copace 34.1.1, 34.1.2, 34.2	
			Navires UE	Zone CIEM XI	R(UE) n° 2016/2285
		Pêche, conservation à bord, transbordement et débarquement interdits	Tous navires	Eaux UE des zones CIEM IIA, I, IV, et XIV	R(UE) n°2018/120

		Autorisation de pêche ciblée nécessaire	Tous navires	Eaux de l'UE de la mer du Nord, des eaux occidentales septentrionales et des eaux occidentales australes, zone CIEM IIa	R (UE) n°2016/2336
		TAC zéro : pêche interdite	Navires UE	Eaux internationales des zones Copace 34.1.1, 34.1.2, 34.2	R(UE) n° 2016/2285
		Pêche ciblée interdite	Tous navires parties contractantes OPASE	Zone CIEM XI Zone convention OPASE (FAO 47)	Recommandation OPASE 1/2008 et R(UE) n°2018/120
Squale chagrin commun (GUP)	<i>Centrophorus granulosus</i>	Autorisation de pêche ciblée nécessaire	Tous navires	Eaux de l'UE de la mer du Nord, des eaux occidentales septentrionales et des eaux occidentales australes, zone CIEM IIa	R (UE) n°2016/2336
			Navires UE	Eaux internationales des zones Copace 34.1.1, 34.1.2, 34.2	
		TAC zéro : pêche interdite	Navires UE	Zone CIEM XI	R(UE) n° 2016/2285
Squale chagrin	<i>Centrophorus spp.</i>	Autorisation de pêche ciblée nécessaire	Tous navires	Eaux de l'UE de la mer du Nord, des eaux occidentales septentrionales et des eaux occidentales australes, zone CIEM IIa	R (UE) n°2016/2336
			Navires UE	Eaux internationales des zones Copace 34.1.1, 34.1.2, 34.2	
		TAC zéro : pêche interdite	Navires UE	Zone CIEM XI	R(UE) n° 2016/2285

Squale chagrin de l'Atlantique (GUQ)	<i>Centrophorus squamosus</i>	Pêche, conservation à bord, transbordement et débarquement interdits	Navires UE	Eaux UE des zones CIEM IIA, IV et dans les eaux UE et les eaux internationales des zones CIEM I et XIV	R (UE) 2018/120
		Autorisation de pêche ciblée nécessaire	Tous navires	Eaux de l'UE de la mer du Nord, des eaux occidentales septentrionales et des eaux occidentales australes, zone CIEM Ila	R (UE) n°2016/2336
Squale liche (SCK)	<i>Dalatias licha</i>	TAC zéro : pêche interdite	Navires UE	Eaux internationales des zones Copace 34.1.1, 34.1.2, 34.2	R(UE) n° 2016/2285
		Pêche, conservation à bord, transbordement et débarquement interdits	navires UE	Eaux UE des zones CIEM IIA, IV et dans les eaux UE et les eaux internationales des zones CIEM I et XIV	R(UE) 2018/120
		Autorisation de pêche ciblée nécessaire	Tous navires	Eaux de l'UE de la mer du Nord, des eaux occidentales septentrionales et des eaux occidentales australes, zone CIEM Ila	R (UE) n°2016/2336
		TAC zéro : pêche interdite	Navires UE	Eaux internationales des zones Copace 34.1.1, 34.1.2, 34.2	R(UE) n° 2016/2285

Squale savate (DCA)	Deania calcea	Pêche, conservation à bord, transbordement et débarquement interdits	Navires UE	Eaux UE des zones CIEM IIA, IV et dans les eaux UE et les eaux internationales des zones CIEM I et XIV	R (UE) n°2018/120
			Tous navires	Eaux UE de la division CIEM IIA et de la sous zone CIEM I, IV et XIV	
Aiguillat commun (chien de mer) (DGS)		Autorisation de pêche ciblée nécessaire	Tous navires	Eaux de l'UE de la mer du Nord, des eaux occidentales septentrionales et des eaux occidentales australes, zone CIEM IIA	R (UE) n°2016/2336
			Navires UE	Eaux internationales des zones Copace 34.1.1, 34.1.2, 34.2	
		TAC zéro : pêche interdite	Navires UE	Zone CIEM XI	R(UE) n° 2016/2285
		Pêche ciblée interdite	Navires UE	Eaux UE et eaux internationales des zones I, V, VI, VII, VIII, XII et XIV	R(UE) 2018/120
Squale-grogneur commun (SYR)	Scymnodon ringens	Pêche, conservation à bord, transbordement et débarquement interdits	Tous navires	Eaux de l'UE des zones II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X	R(UE) 2018/120
			Tous navires parties contractantes OPASE (dont navires UE)	Zone convention OPASE (FAO 47)	Recommandation OPASE 1/2008 et R(UE) n°2018/120
		Autorisation de pêche ciblée nécessaire	Tous navires	Eaux de l'UE de la mer du Nord, des eaux occidentales septentrionales et des eaux occidentales australes et zone CIEM IIA	R (UE) n°2016/2336

				Navires UE	Eaux internationales des zones Copace 34.1.1, 34.1.2, 34.2	R(UE) n° 2016/2285
Sagre nain (ETP)	<i>Eimopterus pusillus</i>	TAC zéro : pêche interdite		Navires UE	Zone CIEM XI	R (UE) n°2018/120
		Pêche interdite		Tous navires parties contractantes OPASE (dont navires UE)	Zone convention OPASE (FAO 47)	
		Pêche, conservation à bord, transbordement et débarquement interdits		Navires UE	Eaux UE des zones CIEM IIA, IV et dans les eaux UE et les eaux internationales des sous zones CIEM I, V, VI, VII, VIII, XII et XIV	
Requin renard à gros yeux (BTH)	<i>Alopias superciliosus</i>	Détention, transbordement et débarquement des carcasses ou parties de carcasses interdits		Navires Pays Tiers	Eaux UE des zones CIEM IIA, I, IV, V, VI, VII, VIII, XII, et XIV	Recommandation CICTA (commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique) n°[09-07]
		Commerce international réglementé		Tous navires	Toutes eaux	Résolution CTOI [12-09]
		Pêche ciblée interdite des espèces du genre <i>Alopias</i>		Tous navires parties contractantes CICTA (dont navires UE et FRA)	Zones FAO Atlantique n°21, 27, 31, 34, 41, 47 et 48 et Méditerranée-mer Noire n°37	R (UE) n°2018/120
Requins renards (THR)	(espèces) <i>Alopias spp</i>	Commerce international réglementé		Tous navires	Toutes eaux	Annexe II – CITES
		Pêche ciblée interdite des espèces du genre <i>Alopias</i>		Tous navires parties contractantes CICTA (dont navires UE et FRA)	Zones FAO Atlantique n°21, 27, 31, 34, 41, 47 et 48 et Méditerranée-mer Noire n°37	Recommandation CICTA n°[09-07]
		Commerce international réglementé		Tous navires	Toutes eaux	R (UE) n°2018/120
Requins renards (THR)	(famille) <i>Alopiidae</i>	Détention, transbordement, débarquement et vente des carcasses ou parties de carcasses interdits		Tous navires parties contractantes CTOI (dont navires UE et FRA)	Zones FAO n°51 et 57	Résolution CTOI [12-09]
						R (UE) n°2018/120

		Commerce international réglementé	Tous navires	Toutes eaux	Annexe II – CITES
Requin océanique (OCS)	<i>Carcharhinus longimanus</i>	Détention, transbordement, débarquement et vente des carcasses ou parties de carcasses interdits	Tous navires parties contractantes CICTA (dont navires UE)	Zones FAO n°21, 27, 31, 34, 37, 41, 47 et 48	Recommandation CICTA [10-07]
		Commerce international réglementé	Tous navires	Toutes eaux	R(UE) n°2018/120
		Détention, transbordement, débarquement et vente interdits pour les carcasses ou parties de carcasses interdits sauf navires <24m pêchant dans la ZEE de l'État dont ils battent le pavillon, et exclusivement pour la consommation locale.	Tous navires parties contractantes CTOI	Zones FAO n° 51 et 57 et mers adjacentes	R(UE) n°2018/120
Requin mako (requin taupe bleue) (SMA)	<i>Isurus paucus</i>	Pêche, détention, transbordement, stockage, vente, débarquement des carcasses ou parties de carcasses interdits. Si capture accidentelle, remise à l'eau des spécimens	Tous navires parties contractantes CITT	Zone convention CITT	R(UE) n°2018/120
		Détention à bord, transbordement, stockage et débarquement de carcasses ou de parties de carcasses interdits.	Tous navires parties contractante WCPFC	Zone convention WCPFC	R(UE) 2018/120
		Si capture accidentelle, l'animal ne doit pas être blessé et rapidement remis à la mer	Tous navires parties contractantes CICTA	Zone convention CICTA (FAO 21, 27, 31, 34, 37, 41, 47, 48)	Recommandation CICTA (commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique) n°[17-08]

Requins marteaux (SPN)	genre <i>Sphyrnidae spp</i>	Détention, transbordement, débarquement et commerce interdits	Tous navires partie contractante CGPM	zone FAO n°37	Résolution CGPM/36/2012/3
	<i>requin marteau halicorne (sphyrna lewini)</i>	Détention, transbordement, débarquement et vente des carcasses ou parties de carcasses interdits (sauf <i>Sphyrna tiburo</i>)	Tous navires parties contractantes CICTA (dont navires UE)	Zones FAO n°21, 27, 31, 34, 41, 47 et 48 pour l'Atlantique et n°37 pour la Méditerranée et mer Noire	Recommandation CICTA (commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique) 2010 [10-08]
	<i>grand requin marteau (sphyra mokairan)</i> <i>requin marteau commun (sphyra zygaena)</i>	Commerce international réglementé	Tous navires	Toutes eaux	R (UE) n°2018/120 Annexe II - CITES
Requins taureau	<i>Carcharias taurus</i>	Détention, transbordement, débarquement et commerce interdits	Tous navires partie contractante CGPM	zone FAO n°37	Résolution CGPM/36/2012/3
	<i>Odontaspis ferox</i>	Détention, transbordement, débarquement et commerce interdits	Tous navires partie contractante CGPM	zone FAO n°3	Résolution CGPM/36/2012/3
Requins soyeux (FAL)	<i>Carcharhinus falciformis</i>	Détention, transbordement, débarquement et vente des carcasses ou parties de carcasses interdits	Tous navires parties contractantes WCPFC	Zones convention WCPFC	R (UE) 2018/120
		Commerce international réglementé	Tous navires	Toutes eaux	Annexe II – CITES
		Détention à bord interdite	Tous navires parties contractantes CICTA	Zone convention CICTA (FAO 21, 27, 31, 34, 37, 41, 47, 48)	Recommandation CICTA (commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique) 2010 [11-08]
					R(UE) 2018/120

Requins nca (SKX)	Elasmobranchii	Interdiction d'enlever les nageoires de requin à bord des navires, de les conserver à bord, transborder ou de les débarquer.	Tous navires parties contractantes CICTA, CTOI, CITT, WCPFC, OPASE	<p>Zone convention CICTA (FAO 21, 27, 31, 34, 37, 41, 47, 48)</p> <p>Zone convention CTOI</p> <p>Zone convention CITT</p> <p>Zone convention WCPFC</p> <p>Zone convention OPASE (FAO 47)</p> <p>Eaux UE</p> <p>Toutes eaux</p>	<p>Recommandation CICTA [04-10]</p> <p>Resolution CTOI [05-05]</p> <p>Résolution CITT [C-05-03]</p> <p>Mesure de conservation WCPFC [2010-07]</p> <p>Mesure de conservation OPASE [04-06]</p> <p>R(CE) 1185/2003</p>
			Navires Etat tiers		
			Navires UE		

MESURES DE CONSERVATION CONCERNANT LES RAIES

Nom commun	Nom latin	Mesures de conservation	Navires concernés	Zones géographiques	Réglementation
Manta géante (RMB)	<i>Manta birostris</i>	Pêche, conservation à bord, transbordement et débarquement interdits	Navires UE	Toutes	R (UE) n°2018/120
			Navires Pays Tiers	Eaux de l'UE	
Mante d'Alfred (RMA)	<i>Manta alfredi</i>	Pêche, conservation à bord, transbordement et débarquement interdits	Navires partie contractante CITT	Zone de la convention CITT	R (UE) n°2018/120
			Navires UE	Toutes eaux	R (UE) 2018/120
Pocheteau gris (RJB)	<i>Dipturus batis</i> <i>dipturus</i> cf. <i>fossada</i> et <i>dipturus</i> cf. <i>intermedia</i>	Pêche, conservation à bord, transbordement et débarquement interdits	Navires partie contractante CITT	Zone de la convention CITT	R (UE) n°2018/120
			Tous navires	Eaux UE des zones CIEM II a, III, IV, VI, VII, VIII, IX et X	R (UE) n°2018/120
Pocheteau de Norvège (JAD)	<i>Dipturus nidarosiensis</i>	Détention, transbordement, débarquement et commerce interdits	Tous navires partie contractante CGPM	zone FAO n°37	Résolution CGPM/36/2012/3
Raie blanche (RJA)	<i>Rostroiraja alba</i>	Pêche, conservation à bord, transbordement et débarquement interdits	Tous navires	Eaux UE des zones CIEM VIA B VIIA b c e f g h et k	R (UE) n°2018/120
			Tous navires partie contractante CGPM	Eaux UE des zones CIEM VI, VII, VIII, IX et X	R (UE) n°2018/120
		Détention, transbordement, débarquement et commerce interdits	Tous navires partie contractante CGPM	zone FAO n°37	Résolution CGPM/36/2012/3

Raies Mobulidae (genre Manta et Mobula)	<i>Mobulidae spp</i>	Pêche, détention à bord, transbordement, débarquement, stockage, vente de carcasses ou parties de carcasses interdites. Si capture accidentelle, l'animal ne doit pas être blessé et rapidement remis à la mer.	Tous navires parties contractantes CITT (dont navires UE)	Zone de la convention CITT	R (UE) n°2018/120
		Pêche, conservation à bord, transbordement et débarquement interdits des raies du genre Mobula	navires UE	Toutes eaux	R(UE) 2018/120
			Navires Etat tiers	Eaux de l'UE	
Raie ondulée (raie brunette) (RJU)	<i>Raja undulata</i>	Pêche, conservation à bord, transbordement et débarquement interdits	Navires UE	Eaux UE des sous-zones CIEM VI et X	R (UE) n°2018/120
		pêche ciblée interdite, quotas de prises accessoires en VIIe, VIIIe, VIII, IX	Navires Etat tiers	Eaux de l'UE des zones CIEM VI IX X	
		Condition de pêche non ciblée encadrées par un protocole scientifique (réglementation nationale plus restrictive dans les zones mentionnées)	Navires UE	Eaux UE des zones CIEM VI a b VII a-c, VII e-k, VIII, VIII, IX	Arrêté ministériel du 12 février 2018 relatif aux modalités de capture à titre accessoire et de débarquement de la raie brunette
Guitares	<i>Rhinobatidae</i>	Pêche, conservation à bord, transbordement et débarquement interdits	Tous navires	Eaux UE des sous-zones CIEM I II III IV V VI VII VIII IX X XII	R (UE) n°2018/120
		Détention, transbordement, débarquement et commerce interdits	Tous navires partie contractante CGPM	zone FAO n°37	Résolution CGPM/36/2012/3
Raie bâtarde (raie méele) (RJE)	<i>Raja microcellata</i>	Quotas spécifiques et déclaration séparée des raies sur le journal de pêche	Navires UE	Eaux UE de la zone CIEM VII d	R (UE) n°2018/120

		Quotas spécifiques de prises accessoires avec condition particulière : 5 % au plus des captures peuvent être pêchées en zone VII d	Navires UE	Eaux UE des zones CIEM VII f et VII g	R (UE) n°2018/120
		Si capture accidentelle, l'animal ne doit pas être blessé et rapidement remis à la mer	navires UE	Eaux UE des zones CIEM Iia et IV EAUX UE des zones CIEM Via b VII ab c e h j k	
Rale bouclée (RJC)	<i>Raja clavata</i>	Quotas spécifiques avec déclaration séparée des rales sur le journal de pêche	Navires UE	Eaux UE des zones CIEM II a, IV, VI a, VI b, VII e-k, VII d, VIII et IX	R (UE) n°2018/120
		Pêche, conservation à bord, transbordement et débarquement interdits	Tous navires	Eaux UE de la division CIEM IIIa	
Rale chardon (RJF)	<i>Leucoraja fullonica</i>	Déclaration séparée des rales sur le journal de bord	Navires UE	Eaux UE des zones CIEM VI a-VI b, VII a-c, VII e-k	R (UE) n°2018/120
Rale circulaire (RJI)	<i>Leucoraja circularis</i>	Déclaration séparée des rales sur le journal de bord	Navires UE	Eaux UE des zones CIEM VI a-VI b, VII a-c, VII e-k	R (UE) n°2018/120
		Détention, transbordement, débarquement et commerce interdits	Navires partie contractante CGPM	zone FAO n°37	Résolution CGPM/36/2012/3
Rale douce (RJM)	<i>Raja montagui</i>	Déclaration séparée des rales sur le journal de bord	Navires UE	Eaux UE des zones CIEM II a, IV, III a, VI a, VI b, VII e-k, VII d, VIII et IX	R (UE) n°2018/120
Rale fleurie (RJN)	<i>Leurocaraja naevus</i>	Déclaration séparée des rales sur le journal de bord et la déclaration de débarquement par le capitaine du navire	Navires UE	Eaux UE des zones CIEM II a, IV, III a, VI a, VI b, VII e-k, VII d, VIII et IX	R (UE) n°2018/120
Rale lisse (RJH)	<i>Raja brachyura</i>	Déclaration séparée des rales sur le journal de bord	Navires UE	Eaux UE des zones CIEM IV, VI a, VI b, VII a-k, VIII et IX	R (UE) n°2018/120
		Si capture accidentelle, l'animal ne doit pas être blessé et rapidement remis à la mer	Navires UE	Eaux UE de la division CIEM Iia	R (UE) n°2018/120

Rale radlée (RJR)	<i>Amblyraja radia</i>	Pêche, conservation à bord, transbordement et débarquement interdits	Tous navires	Eaux UE des zones CIEM II a, III a VIII d IV	R (UE) n°2018/120
Rale papillon épineuse	<i>Gymnura altavela</i>	Détention, transbordement, débarquement et commerce interdits	Navires partie contractante CGPM	zone FAO n°37	Résolution CGPM/36/2012/3
Rale requin	<i>Rhinobatos cerniculus</i>	Détention, transbordement, débarquement et commerce interdits	Navires partie contractante CGPM	zone FAO n°37	Résolution CGPM/36/2012/3
Rale maitaise	<i>Leucoraja melitensis</i>	Détention, transbordement, débarquement et commerce interdits	Navires partie contractante CGPM	zone FAO n°37	Résolution CGPM/36/2012/3
Rales nca (SKX)	(sous-classe) <i>Elasmobranchii</i>	Interdiction d'enlever les nageoires de pectorales des aires, qui font partie intégrante des ailes de rale) à bord des navires. Conservation à bord, transbordement, débarquement, achat et vente des nageoires interdits.	Navires UE	Toutes eaux	R (CE) n°1185/2003 du Conseil du 26 juin 2003
			Navires Etat tiers	Eaux UE	
	(famille) <i>Rajidae</i>	Interdiction pêche ciblée	Tous navires parties contractantes OPASE	Zone convention OPASE (FAO 47)	R(UE) 2018/120
		Quota de prises accessoires : conservation à bord limitée à 25 % du poids vif des captures détenues à bord par sortie de pêche	Navires UE de plus de 15m (longueur HT)	Eaux UE des zones CIEM Iia et IV	
		Quotas spécifiques de pêche	Navires UE	Eaux UE des zones Ila Vla Vlb VIIa-d et VII d-k VIII IX FAO 48.3, 48.4, 58.5.2, et zone OPANO 3 LNO pour les rajidae	

MESURES DE CONSERVATION CONCERNANT LES POISSONS SCIE

Nom commun	Nom latin	Mesures de conservation	Navires concernés	Zones géographiques	Réglementation
Poisson-scie Anoxypristis cuspidata Poisson-scie nain Poisson-scie trident Poisson-scie commun Poisson-scie Pristis zijsron	<i>Anoxypristis cuspidata Pristis clavata Pristis peclinata Pristis pristis Pristis zijsron</i>	Pêche, conservation à bord, transbordement et débarquement interdits	Navires UE	Eaux UE	R (UE) n°2018/120
Poisson scie trident	<i>Pristis peclinata</i>	Détention, transbordement, débarquement et commerce interdits	Navires Etat tiers	Eaux de l'UE	Résolution CGPM/36/2012/3
Poisson scie épineuse	<i>Gymnura altavela</i>	Détention, transbordement, débarquement et commerce interdits	Navires partie contractante CGPM	zone FAO n°37	Résolution CGPM/36/2012/3
			Navires partie contractante CGPM	zone FAO n°37	Résolution CGPM/36/2012/3